



Droits et libertés fondamentaux des Chypriotes Grecs et des Maronites vivant dans la partie nord de Chypre

Doc. 9714

20 février 2003

Rapport

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Dick Marty, Suisse, Groupe libérale, démocrate et réformateur

Résumé

L'Assemblée prend acte et partage les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Chypre c. Turquie du 10 mai 2001 qui établit des violations des droits de l'homme au détriment des communautés chypriotes grecque et maronite vivant dans la partie nord de Chypre.

L'Assemblée demande à l'administration chypriote turque qui contrôle la partie nord de Chypre, ainsi qu'à la Turquie, qui assume une position de coresponsabilité juridique et de fait en cette partie de l'île de :

- mettre fin à tout acte d'humiliation à l'encontre des communautés grecque et maronite et au climat d'intimidation ;
- mettre un terme aux dépossessions qui affectent les membres de ces communautés, en leur restituant la jouissance des biens dont ils ont été arbitrairement dépossédés, à titre individuel ou collectif, ou en leur versant une indemnité équitable ;
- assurer la liberté d'enseignement et de culte pour les chrétiens orthodoxes et maronites ;
- mettre fin aux restrictions de mouvement à travers la ligne de démarcation, et accorder immédiatement aux Chypriotes Grecs vivant dans la partie nord de Chypre au moins les mêmes droits qui sont déjà reconnus aux Maronites ;
- assurer un droit de recours effectif à tous les habitants ;
- assurer l'égalité d'accès aux soins ;
- permettre aux communautés de choisir elles-mêmes, librement, leurs propres représentants.

L'Assemblée invite tous les représentants de l'ensemble de la société civile chypriote, indépendamment de la communauté à laquelle ils appartiennent, à tout mettre en œuvre pour

favoriser la création d'un climat de compréhension réciproque, de dialogue et de tolérance entre les différentes composantes sociales, politiques, religieuses, culturelles et linguistiques présentes sur l'île, dont l'histoire démontre qu'elles sont parfaitement capables de vivre ensemble en paix et en harmonie.

I. Projet de résolution [[Lien vers le texte adopté](#)]

1. L'Assemblée exprime à nouveau sa vive préoccupation en constatant que l'île de Chypre continue à être arbitrairement divisée en deux parties, rigoureusement séparées entre elles, et qu'une telle situation dure depuis près de trente ans, sans amélioration aucune.
2. Toutes les personnes vivant à Chypre, aussi bien celles de la partie nord que celles de la partie sud, bénéficient de la protection de la Convention européenne des droits de l'homme, la République de Chypre y ayant formellement adhéré le 6 octobre 1962.
3. L'Assemblée partage l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme, clairement exprimé dans l'arrêt du 10 mai 2001 rendu dans l'affaire Chypre c. Turquie, selon lequel la responsabilité de la Turquie à l'égard de la Convention s'étend également aux actes de l'administration chypriote turque: par conséquent, la Turquie est tenue à une obligation générale de respecter les droits de l'homme, garantis par la Convention à toute personne se trouvant sur le territoire sous contrôle de l'administration chypriote turque.
4. L'Assemblée parlementaire se déclare vivement préoccupée par le statut auquel sont astreintes les communautés chypriotes grecque et maronite restées au nord de la ligne de démarcation et par les violations des droits de l'homme qui en découlent, comme cela a été par ailleurs constaté par la Cour européenne de Strasbourg.
5. L'Assemblée estime qu'un règlement général du conflit chypriote ne doit en aucun cas se faire au détriment des communautés qui ont choisi de continuer à vivre là où elles ont toujours résidé.
6. L'Assemblée ne peut que prendre acte et partager les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Chypre c. Turquie mentionné ci-dessus qui établit des violations concrètes des droits de l'homme au détriment des communautés chypriotes grecque et maronite vivant dans la partie nord de Chypre.
7. L'Assemblée se déclare particulièrement choquée par la division imposée aux familles, l'interdiction faite aux jeunes de retourner dans leurs foyers, les confiscations et les expropriations arbitraires, ainsi que par le climat général de crainte et d'incertitude, voire de peur, dans lequel sont délibérément maintenus les membres de ces communautés.
8. L'Assemblée demande instamment à l'administration chypriote turque qui contrôle la partie nord de Chypre, ainsi qu'à la Turquie, qui assume une position de coresponsabilité juridique et de fait en cette partie de l'île, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, de:
 - a) mettre fin à tout acte d'humiliation à l'encontre des communautés grecque et maronite et au climat d'intimidation;
 - b) mettre un terme aux dépossessions qui affectent les membres de ces communautés, en leur restituant la jouissance des biens dont ils ont été arbitrairement dépossédés, à titre individuel ou collectif, ou en leur versant une indemnité équitable;
 - c) assurer la liberté d'enseignement et de culte pour les chrétiens orthodoxes et maronites;
 - d) mettre fin aux restrictions de mouvement à travers la ligne de démarcation, et accorder immédiatement aux Chypriotes Grecs vivant dans la partie nord de Chypre au moins les mêmes droits qui sont déjà reconnus aux Maronites;
 - e) assurer un droit de recours effectif à tous les habitants;
 - f) assurer l'égalité d'accès aux soins;
 - g) permettre aux communautés de choisir elles-mêmes, librement, leurs propres représentants.

9. L'Assemblée invite instamment tous les représentants de l'ensemble de la société civile chypriote, indépendamment de la communauté à laquelle ils appartiennent, à tout mettre en œuvre pour favoriser la création d'un climat de compréhension réciproque, de dialogue et de tolérance entre les différentes composantes sociales, politiques, religieuses, culturelles et linguistiques présentes sur l'île, dont l'histoire démontre qu'elles sont parfaitement capables de vivre ensemble en paix et en harmonie.

II. Exposé des motifs

par M. Marty, rapporteur

A. Introduction

1. Depuis bientôt 38 ans, des Casques bleus des Nations Unies (UNFICYP) sont en poste à Chypre et depuis plus de 27 ans des fils barbelés, des miradors et des soldats des forces internationales de maintien de la paix surveillent la ligne de démarcation qui sépare les Chypriotes Grecs des Chypriotes Turcs. Cette ligne empêche presque tout contact entre les communautés et limite fortement la liberté de circulation des personnes et des biens. Une telle situation est manifestement contraire aux droits et à la dignité de l'homme et elle apparaît d'autant plus intolérable qu'elle se manifeste dans un Etat membre du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, l'évolution économique et sociale dans les deux parties a connu une évolution fort différente et les importantes disparités existantes aujourd'hui vont en s'accroissant rapidement.

2. L'histoire de Chypre est cependant aussi le témoignage d'une longue coexistence pacifique entre cultures, religions et langues différentes. Les Chypriotes, qu'ils soient orthodoxes, musulmans, maronites ou arméniens ont démontré qu'ils savaient vivre ensemble en un climat de paix et de tolérance et nombreux sont les témoignages de la rencontre pacifique des valeurs des deux communautés. Il ne nous appartient évidemment pas de rechercher ni de désigner les coupables de la longue crise de Chypre. Telle n'est pas notre tâche ni le but de ce rapport. Il nous paraît cependant incontestable que la «ligne verte» constitue, en fait, l'expression dramatique et accablante de l'incapacité des responsables politiques des deux communautés ainsi que des dirigeants religieux d'interpréter les véritables intérêts de la population. C'est aussi et surtout le résultat tragique de l'incompétence des différentes puissances qui ont assumé des responsabilités dans la région et qui ont cru bon de devoir intervenir dans les affaires chypriotes. La division de l'île apparaît, hélas, comme l'une des expressions de l'idéologie de la confrontation des cultures et, dans un certain sens, du «nettoyage ethnique», aux dépens du respect de la diversité, de la coexistence et de la tolérance.

3. Au moment de son indépendance en 1960, Chypre comptait 77% de Chypriotes Grecs (orthodoxes), 18,3% de Chypriotes Turcs (musulmans) et 4,7% de personnes appartenant à d'autres communautés (principalement Maronites et Arméniens) pour une population totale d'environ 600.000 habitants. La communauté chypriote turque était en fait répartie en différentes parties de l'île, et n'était nullement regroupée en un même endroit. La dispersion de ces communautés, numériquement minoritaires, est bien la preuve que la vie entre les deux communautés n'était pas seulement possible, mais constituait bel et bien une réalité, plusieurs petits villages étaient mixtes et possédaient, côte à côte, une église et une mosquée. L'intervention militaire de la Turquie de l'été 1974, suite à la tentative de coup d'état promue par la dictature militaire grecque, et l'occupation qui s'en est suivie, et qui dure toujours, a provoqué d'importants bouleversements dans la distribution de la population, avec de véritables exodes de personnes, et ceci dans l'implacable logique du «nettoyage ethnique». Les Chypriotes Turcs se sont ainsi regroupés dans la partie nord, tandis que les Chypriotes Grecs se sont rassemblés au sud, accélérant ainsi un processus déjà en cours depuis quelques années à la suite de nombreux affrontements qui se sont succédés depuis 1963. Des milliers de personnes ont ainsi été contraintes d'abandonner leurs habitations et leurs terres, perdant de ce fait leurs moyens de subsistance et se retrouvant dans la situation de réfugiés dans leur propre pays.

4. Il existe une controverse sur l'emploi du terme «enclavés», qui aurait été utilisé pour la première fois par les Nations Unies pour décrire les populations chypriotes turques enclavées dans l'île dans les années qui précèdent l'intervention militaire turque, et qui est actuellement reprise pour désigner ceux restés dans leurs enclaves dans la partie nord après août 1975. Les chiffres communiqués par le Secrétaire Général des Nations Unies à l'Assemblée Générale faisaient état dans son rapport du 30 mai 2001 de 428 Chypriotes Grecs restants et de 167 Maronites; ces chiffres sont en baisse constante, et étaient déjà ramenés au 29 octobre 2001 à respectivement 427 et 165^[1]. Il s'agit de surcroît d'une population vieillissante. Une naissance a heureusement été signalée au sein

de la communauté chypriote grecque le 14 août 2001. La population maronite se concentre dans quatre villages: Ayia Marina, Asomatos, Karpasia, et Kormakitis (Koruçam); la population chypriote grecque est groupée dans les deux villages d'Ayia Triada et Rizokarpaso (Dipkarpaz), dans la péninsule du Karpas (Karpaz) (voir annexe I pour la situation géographique des deux communautés).

5. La Turquie a justifié son intervention militaire à Chypre en 1974 en faisant valoir sa position de puissance garante des droits de la communauté chypriote turque menacée par la majorité grecque et en prétendant vouloir rétablir l'ordre constitutionnel. Il importe seulement de rappeler la situation du point de vue du droit international[2]. Dans la partie nord de l'île – où de nombreux soldats turcs et des armes lourdes continuent à stationner – l'administration chypriote turque a proclamé une entité dénommée «République turque de Chypre du Nord». Exception faite de la Turquie, aucun Etat ni aucune organisation internationale ne reconnaissent cette entité. Le seul Etat reconnu est la République de Chypre, membre de l'O.N.U., membre du Conseil de l'Europe depuis 1961 et actuellement candidate à l'adhésion à l'Union européenne. La Cour européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas la partie nord comme une entité indépendante: elle considère que le pouvoir de fait dans la partie occupée est actuellement exercé par la Turquie qui est donc responsable des violations des droits de l'homme qui y sont commises. Aussi bien pour les aspects de droit international que pour la terminologie, le rapporteur n'a ainsi eu aucune raison de se départir de cette situation juridique clairement établie et reconnue par l'ensemble de la communauté internationale.

6. La question des droits des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre et sur le territoire de la République de Chypre se situe en-dehors du mandat du rapport, tel qu'il a été approuvé par la Commission lors de la présentation de ma note introductive à la partie de session de juin 2001[3]. Par conséquent, elle ne peut pas être traitée dans le cadre de ce rapport. Lors des entretiens que le rapporteur a eus avec les représentants de la partie nord de l'île, il a été fait état de faits que l'on considère comme des violations des droits de l'homme à l'encontre de Chypriotes turcs vivant dans la partie sud de l'île.

7. On doit signaler à cet égard l'existence de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui se réfèrent à des situations ponctuelles: il s'agit des arrêts Egmez du 21 décembre 2000 et de l'arrêt Denizci et autres du 23 mai 2001; les deux arrêts sont en instance devant le Comité des Ministres. La première affaire portait sur des traitements inhumains infligés au requérant lors de son arrestation par des agents de l'Etat et l'absence d'un recours effectif (violation des art. 3 et 13 de la Convention); la deuxième affaire impliquait des requérants soumis à des mauvais traitements qualifiés par la Cour d'inhumains, victimes d'arrestations et de détentions illégales, soumis à des restrictions concernant leur liberté de mouvements (art. 3 et 15 du 2ème Protocole, ainsi que 3 et 5 du 4ème Protocole).

8. Nous sommes de l'avis qu'une extension du mandat conféré au rapporteur ou la définition d'un nouveau mandat devraient être examinés par la Commission.

B. Résumé des griefs devant la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Loizidou et Chypre c. Turquie

9. En ce qui concerne l'administration du nord de Chypre par la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt de principe dans l'affaire Loizidou: la Cour a donné raison à la requérante, qui avait été dépossédée de ses biens situés à Kyrenia, en demandant l'indemnisation par la Turquie. La Cour a déclaré «du fait qu'elle se voit refuser l'accès à ses biens depuis 1974, Mme Loizidou a en pratique perdu toute maîtrise de ceux-ci ainsi que toute possibilité d'usage et de jouissance». La Cour a constaté que le déni continu d'accès à sa propriété constituait une ingérence injustifiée dans les droits patrimoniaux de l'intéressée au mépris de l'article 1 du Protocole n°1. C'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'expropriation à proprement parler mais une confiscation; cette confiscation constitue pour la Cour une violation permanente de l'article 1 du Protocole n°1. Il est intéressant de noter que cet arrêt de la Cour a été rendu bien que la confiscation ait eu lieu longtemps avant que la Turquie n'ait accepté la compétence obligatoire de la Cour dans une déclaration en date du 22 janvier 1990, et ce en dépit du fait que selon la jurisprudence constante de la Cour, la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne produit aucun effet rétroactif[4]. Le Comité des Ministres a adopté le 24 juillet 2000 une résolution intérimaire invitant instamment la Turquie à se conformer pleinement à l'arrêt de la Cour, et une résolution du Comité des Ministres du 26 juin 2001, appelant les autorités des Etats membres à prendre les mesures appropriées à cette fin (c'est-à-dire, amener la Turquie à se conformer à ses obligations).

10. Par un arrêt rendu le 10 mai 2001 dans l'affaire Chypre c. Turquie, la Cour européenne a

établi que les questions soulevées par Chypre dans sa requête engageait la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, et a prononcé quatorze constats de violation de la Convention. En ce qui concerne les Chypriotes grecs disparus et leurs familles, la Cour a constaté une violation continue de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants); pour ce qui est du domicile et des biens des personnes déplacées, elle a constaté une violation continue de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), de l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété), de l'article 13 (droit à un recours effectif); s'agissant des conditions de vie des Chypriotes Grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, elle a constaté une violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), de l'article 10 (liberté d'expression), de l'article 1 du Protocole n°1, de l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction), de l'article 3, de l'article 8 et de l'article 13. La Cour conclut en outre à la non-violation d'un certain nombre de griefs, et dit que la question de l'éventuelle application de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable) ne se trouve pas en l'état.

11. Dans ses allégations devant la Cour, Chypre invoquait notamment l'article 8 (refus continu d'autoriser les Chypriotes grecs à rentrer chez eux et retrouver leurs familles dans le nord de Chypre, implantation de colons turcs dans le nord de Chypre), l'article 1 du Protocole n°1 (refus de l'accès au bien et du droit d'en jouir, nouvelle attribution de biens, non-versement de réparations et privation du titre de propriété) et l'article 13 (non-mise à disposition de recours aux personnes déplacées pour faire redresser les violations alléguées des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n°1).

12. En ce qui concerne les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans la partie nord de Chypre, Chypre invoquait notamment les articles 3 (traitement discriminatoire; en particulier en raison de leur âge avancé, les restrictions dont ils font l'objet et les méthodes de coercition utilisées constitueraient un traitement inhumain et dégradant), 8 (ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), 9 (ingérence dans leur droit de manifester leur religion du fait de restrictions à leur liberté de circulation et d'accès à leurs lieux de culte), 10 (censure excessive sur les ouvrages scolaires et restrictions à l'importation de journaux et livres en langue grecque), 13 (refus d'un recours effectif pour redresser leurs griefs) de la Convention, et les articles 1 (ingérences dans le droit au respect des biens des Chypriotes grecs décédés et des personnes ayant quitté définitivement le nord de Chypre) et 2 (refus de créer des établissements secondaires pour les enfants chypriotes grecs) du Protocole n°1.

C. Autres positions sur le problème des personnes enclavées

13. Les autorités chypriotes turques ont un tout autre point de vue sur la question. Le 5 mai 2000, le «Conseil des Ministres» de l'administration chypriote turque a annoncé un certain nombre de mesures touchant les personnes enclavées, destinées à lever certaines restrictions au mouvement des populations de part et d'autre de la ligne de démarcation qui avaient été imposées en 1995, et déjà partiellement levées en 1998. Ces mesures incluent la levée des droits de visa et d'entrée sur le «territoire» de la partie nord, à l'exception des droits perçus pour le traitement du dossier (une livre sterling); les droits perçus pour des entrées et sorties multiples mensuelles s'élevaient à dix livres sterling. Les Chypriotes Grecs et les Maronites résidant dans la partie sud en visite chez leurs familles au nord peuvent séjourner sur le «territoire» de l'entité pendant une période de temps raisonnable, qui peut être étendue pour des motifs de santé ou de fatigue; la restriction concernant les jeunes hommes chypriotes grecs en âge d'effectuer leur service militaire et qui poursuivent des études ou travaillent dans le sud de l'île, voulant se rendre en visite chez leurs parents ou grand-parents dans l'entité, a été levée; si une personne chypriote grecque ou maronite épouse une personne de la même communauté résidant dans l'autre partie de l'île, cette dernière personne peut désormais résider dans la partie nord; la liberté de mouvement dans la partie nord est désormais assurée; les Maronites et les Chypriotes Grecs peuvent désormais demander la «citoyenneté» de l'entité chypriote turque. Cependant, les permis de séjour pour les personnes arrivées de la partie sud peuvent être retirés à tout moment pour des raisons de sécurité ou de maintien de l'ordre. Selon l'administration chypriote turque et la Turquie, les populations chypriotes grecques et maronites enclavées jouissent des mêmes droits que la population chypriote turque dans le domaine de la santé, de l'enseignement, de la liberté de circulation, de la liberté de communication et de la liberté de religion.

14. Le Chef des Affaires civiles de la Force internationale des Nations Unies à Chypre (UNFICYP), que j'ai eu l'occasion de rencontrer brièvement à mon passage dans la zone-tampon, m'a décrit les fonctions principales de son service: fournir de l'aide humanitaire venue de Chypre aux personnes enclavées, collecter et distribuer le courrier, leur faire parvenir leur retraite payée par la République

de Chypre, et tenter de leur parler. Il s'agit donc d'un service sur mesure, et l'on peut raisonnablement estimer que de ce point de vue, ce service des Nations Unies a sa raison d'être, quand bien même la permanence de la présence des Nations Unies ne fait, d'une certaine façon, que prolonger et cristalliser le statu quo; dans l'exercice de cette mission d'assistance aux personnes enclavées, les Nations Unies sont toutefois escortées par des policiers chypriotes turcs. D'ailleurs, les Nations Unies ne peuvent patrouiller dans la partie nord de Chypre sans l'escorte de policiers chypriotes turcs; elles ne disposent que d'un seul poste de liaison, à Leonarisso, dans la péninsule du Karpas, alors qu'elles devraient pouvoir établir des postes armés sur tout le territoire. L'échange de vues coïncidait avec la venue du Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, M. de Soto, qui devait discuter des problèmes des personnes enclavées. Depuis ma visite, les pourparlers directs entre les dirigeants des deux communautés ont repris, mais il n'est nullement fait mention de ce problème dans ce qui transpire des discussions. L'administration civile de l'UNFICYP place sur un pied d'égalité la situation des Chypriotes Grecs et des Maronites au Nord et celle des Chypriotes Turcs au sud. Une enquête sur des violences contre des Chypriotes Turcs au sud serait en cours. Les rapports de l'UNFICYP ont constaté des violations des droits de l'homme des Chypriotes Grecs et des Maronites, et ont formulé des recommandations aux autorités chypriotes turques.

D. Visites aux deux communautés: témoignages recueillis

15. Je me suis rendu en premier lieu auprès de la communauté maronite. Cette communauté vit principalement dans deux enclaves, à l'ouest de la partie nord de l'île. Cette communauté de fidèles, considérée comme authentiquement chypriote, qui parle le grec mais aussi le dialecte arabe chypriote, bien qu'elle ait conservé sa liturgie en araméen, est unie à l'Eglise, grâce au soutien de laquelle elle a obtenu certains avantages, mais les démarches récentes du Saint-Siège en direction de la puissance administrante, à but humanitaire, ne permettront probablement pas d'éviter son extinction, car aucune naissance n'a été rapportée depuis l'intervention militaire de la Turquie, et aujourd'hui la moyenne d'âge des Maronites est de 72 ans. Les avantages particuliers concernant cette communauté touchent à la liberté de mouvement et de séjour. Ainsi, les Maronites des deux côtés peuvent traverser la ligne de démarcation avec leur véhicule privé, tandis que les Chypriotes Grecs des deux côtés doivent prendre un taxi, et ils paient une taxe moindre que les Chypriotes grecs pour le passage (cette taxe s'élève à seulement quatre livres sterling, contre quinze pour les Chypriotes Grecs, et la taxe perçue pour la délivrance d'un visa à entrées mensuelles multiples se monte à dix livres, ce qui rend le coût des visites prohibitif). Leurs parents peuvent séjourner à n'importe quel moment de l'année, et jusqu'à une période d'une semaine (le plus souvent, une fois par mois pendant trois jours, en prévenant les autorités quarante-huit heures à l'avance; pour les Chypriotes Grecs, ce délai est étendu à cinq jours de notification préalable).

16. Les Maronites sont soumis aux mêmes contraintes que les Chypriotes Grecs en ce qui concerne le régime de la propriété (voir infra). Les produits cultivés par les Maronites sont achetés à bas prix par les autorités chypriotes turques (qui prétendent traiter de la même manière les autres habitants), et leur niveau de vie n'est pas en rapport avec celui qui serait le leur s'ils pouvaient jouir librement du bien de leur terre; cette situation est exactement la même du côté de la minorité chypriote grecque, et peut-être même pire, dans la mesure où la coopérative de Rizokarpaso (Dipkarpaz) n'offre presque plus de produits à vendre.

17. On m'a signalé des problèmes quant à la possibilité pour les personnes de consulter un médecin, même si celui-ci vient du sud. Les Chypriotes Grecs et les Maronites vivant dans la partie nord n'ont pratiquement pas d'autre choix que de se faire soigner dans la partie sud (les Chypriotes Grecs en cas d'urgence peuvent toutefois être accueillis à l'hôpital de Famagouste). Les personnes souffrantes doivent être transportées dans une ambulance des Nations Unies.

18. Puisqu'il n'y a plus d'enfants chez les Maronites, il n'y a pas non plus d'écoles. Les Maronites demandent de façon répétée aux autorités de reconverter l'ancienne école de Kormakitis (Koruçam) en centre culturel, mais ils se sont heurté jusqu'à présent à une fin de non-recevoir de la part des autorités chypriotes turques. Il n'y a qu'un seul prêtre pour la communauté de fidèles maronites, et les messes ne peuvent toujours pas être célébrées, ce qui est inadmissible du point de vue de la liberté de culte. Les communications téléphoniques avec la partie sud semblent possibles, la radio du sud est reçue, mais les journaux sont censurés (la situation est identique dans la péninsule du Karpas (Karpaz)).

19. Si les Maronites bénéficient d'un régime plus souple en ce qui concerne la liberté de mouvement, en revanche ils sont confrontés au même titre que les Chypriotes Grecs au problème du

droit de propriété et du droit au retour. La mort d'une personne a pour résultat qu'en l'absence d'héritier vivant dans la partie nord, la famille ne peut hériter du bien qui est confisqué par l'administration. De même, lorsqu'une personne décède, sa famille ne peut rentrer s'établir au nord. Le départ d'une personne pour le sud de l'île entraîne aussi la confiscation de son bien s'il n'y a plus de famille. Ceci est contraire à l'accord humanitaire passé entre MM. Clerides et Denktas le 31 juillet 1975 en ce qui concerne les personnes enclavées (Vienne III), qui prévoyait que ces personnes puissent rester dans les régions qu'elles habitent et qu'elles puissent jouir des conditions normales qui leur permettent de rester. Les Maronites, pas plus que les Chypriotes grecs, ne disposent de recours juridiques pour faire reconnaître leurs titres de propriété, qui sont transférés à des personnes d'origine turque (ils sont alors rédigés en turc, la seule langue officiellement reconnue sur le territoire, et qu'ils ne parlent pas) sans qu'ils en aient connaissance.

20. Un autre problème commun aux deux communautés concerne leurs représentants; il en existe deux pour chaque communauté, l'un nommé par le gouvernement chypriote, l'autre désigné par l'administration chypriote turque. Ces «muhtars» ont des fonctions civiles mais n'ont pas le pouvoir des maires; lors de ma visite auprès des Maronites, je n'ai pu rencontrer que le «muhtar» désigné par l'entité, le «muhtar» désigné par le gouvernement chypriote ayant semble-t-il refusé de me voir. J'ai par contre pu rencontrer les deux «muhtars» de la communauté chypriote grecque, qui semblaient amis et se soutenir.

21. En matière d'éducation, les Chypriotes Grecs sont confrontés au problème que les enfants qui ont terminé l'école primaire dans la partie nord, doivent poursuivre leurs études secondaires et éventuellement des études à l'université dans la partie sud, où ils s'installent définitivement à la fin de leurs études pour trouver un travail, puisqu'ils n'ont pratiquement aucune chance d'obtenir un emploi dans leurs villages d'origine: en effet, l'activité économique de ces communautés est essentiellement l'agriculture - très en baisse, les propriétés tombant dans les mains des populations immigrées de Turquie - et la pêche - en nette diminution en raison de l'épuisement des ressources et du fait qu'elle ne trouve pas de débouché.

22. De façon choquante, les jeunes filles chypriotes grecques nées dans la partie nord mais scolarisées dans la partie sud peuvent revoir leurs familles pendant les vacances et durant les week-ends jusqu'à l'âge de 18 ans; passé cet âge, elles n'ont pas le droit de rentrer s'établir dans la partie nord, et n'ont le droit de revenir que pour passer quelques week-ends par an. Ces mêmes restrictions s'appliquent aux garçons dès l'âge de la conscription, soit 16 ans. Dans la partie nord, la communauté chypriote grecque dispose d'une école qu'il n'a cependant pas été possible de visiter, où enseignent deux instituteurs agréés par l'administration chypriote turque. Il existerait une censure des manuels scolaires, imprimés dans le sud, et envoyés quatre mois avant la rentrée scolaire pour l'obtention du visa des autorités chypriotes turques. Certains livres seraient refusés, par exemple au cas où la ligne de démarcation ne figurerait pas sur les cartes dans les livres de géographie.

23. La liberté de culte est strictement contrôlée, de même que les pèlerinages annuels au Monastère de Saint-André, où vivent un prêtre âgé et deux moniales, qui sont sous la protection des Nations Unies. Il ne m'a pas été possible de me rendre à ce monastère, très isolé, pour y rencontrer le prêtre, résidant habituellement à Rizokarpaso (Dipkarpaz), qui n'a pas la possibilité de célébrer librement les offices religieux.

24. Il n'est pas possible pour les Chypriotes grecs résidant dans la partie sud de rendre visite librement à leurs familles restées au nord. Pour ce faire, ils doivent notifier une semaine à l'avance à l'administration chypriote turque qu'ils souhaitent faire cette visite, qu'ils ne peuvent effectuer qu'une fois par mois, et en ne restant sur place que pour une période «raisonnable», généralement une ou deux nuits. Ils ne peuvent prendre leur voiture particulière, mais doivent louer un taxi pour un prix très élevé.

Conclusions

25. En conclusion, et malgré les affirmations des autorités chypriotes turques, les témoignages recueillis sur place dans le cadre de ma visite m'amènent à conclure qu'il existe bien des violations des droits de l'homme des personnes appartenant aux communautés maronite et chypriote grecque enclavées dans la partie nord de Chypre.

26. Ces violations, pour certaines graves, sont imputables à l'administration mise en place par la Turquie, cette dernière ayant l'ultime responsabilité des actes commis sur le territoire en question. Ces violations concernent principalement la liberté de circulation, la liberté d'élire domicile sur sa

terre d'origine, le droit à l'enseignement, le droit à la religion, le droit à un recours effectif et le droit à la propriété.

27. J'ai été choqué par le climat intimidant que l'on perçoit sur place, le manque de sécurité et le sentiment d'angoisse qui habite les membres des deux communautés. La réalité que j'ai vue est celle d'une vie faite de contrariétés, d'obstacles, de restrictions et d'insécurité.

28. Les autorités chypriotes turques maintiennent une politique délibérée de confinement et d'isolement des membres de ces communautés, en rendant leurs conditions de vie à ce point difficiles qu'elles les forcent au départ. Ces conditions de vie, caractérisées par une foule de circonstances adverses, les fait vivre dans un environnement hostile dans lequel toute vie privée et familiale normale est impossible.

29. La discrimination dont sont victimes ces personnes est inacceptable et ne saurait être compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour, pour sa part, a qualifié expressément le silence des autorités face aux inquiétudes des familles concernant le sort des personnes disparues comme un traitement inhumain et dégradant.

30. Il est par conséquent absolument urgent que soit mis fin à cette politique tendant délibérément à l'extinction des deux communautés fortement minoritaires vivant dans la partie nord de l'île. Une telle politique est indigne, car elle est contraire à toutes les valeurs qui nous unissent au sein de ce Conseil.

ANNEXE I

Carte indiquant les villages où vivent les Chypriotes Grecs et les Maronites dans la partie nord de Chypre



ANNEXE II

341
10.5.2001

Communiqué du Greffier

de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRÊT DANS L'AFFAIRE CHYPRE c. TURQUIE

Par un [arrêt](#) de Grande Chambre rendu à Strasbourg le 10 mai 2001 dans l'affaire **Chypre**

c. Turquie (requête n° 25781/94), la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, par seize voix contre une, que les questions soulevées par Chypre dans sa requête engagent la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour prononce les quatorze constats de violation de la Convention suivants (voir la partie **Décision de la Cour** ci-après pour le détail):

Chypiotes grecs portés disparus et leur famille

- **violation continue de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypiotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient;
- **violation continue de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) en ce que les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypiotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient;
- **violation continue de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain.

Domicile et biens des personnes déplacées

- **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) en raison du refus d'autoriser les Chypiotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre;
- **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) en ce que les Chypiotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété;
- **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) en ce que les Chypiotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

Conditions de vie des Chypiotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre

- **violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) dans le chef des Chypiotes grecs vivant dans le nord de Chypre, les restrictions touchant leur liberté de circulation ayant réduit leur accès aux lieux de culte et leur participation à d'autres aspects de la vie religieuse;
- **violation de l'article 10** (liberté d'expression) dans le chef des Chypiotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive;
- **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypiotes grecs vivant dans le nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus;
- **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** (droit à l'instruction) dans le chef des Chypiotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié;
- **violation de l'article 3** en ce que les Chypiotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant;
- **violation** du droit des Chypiotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par **l'article 8**;
- **violation de l'article 13** du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypiotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1.

Droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre

· **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

La Cour conclut en outre à la **non-violation** concernant un certain nombre de griefs, dont tous ceux soumis au titre des dispositions suivantes: article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), article 11 (liberté de réunion et d'association), article 14 (interdiction de la discrimination), article 17 (interdiction de l'abus de droit) et article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) pris avec toutes les dispositions précitées. Pour un certain nombre d'autres allégations, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question soulevée.

De plus, la Cour dit à l'unanimité que la question de l'éventuelle application de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable) ne se trouve pas en état.

1. Principaux faits

L'affaire traite de la situation qui règne dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et de la division continue que connaît depuis le territoire de Chypre. A cet égard, Chypre affirme que la Turquie continue de violer la Convention dans le nord de Chypre après l'adoption par la Commission européenne des Droits de l'Homme de deux rapports relatifs à des requêtes antérieurement dirigées par Chypre contre la Turquie.

Devant les organes de la Convention, Chypre affirme que la Turquie est responsable au regard de cette dernière des violations alléguées en dépit de la proclamation de la «République turque de Chypre du Nord» en novembre 1983, suivie de l'adoption de la «Constitution de la RTCN» en mai 1985. Chypre affirme que la «RTCN» est une entité illégale en droit international et souligne que la communauté internationale a condamné la création de la «RTCN». La Turquie, pour sa part, soutient que la «RTCN» est un Etat constitutionnel et démocratique politiquement indépendant de tout autre Etat souverain, y compris la Turquie. C'est pourquoi elle souligne que les griefs formulés par Chypre sont exclusivement imputables à la «RTCN» et qu'elle ne saurait être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs.

2. Procédure

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 22 novembre 1994 et déclarée recevable le 28 juin 1996. Des délégués de la Commission ont entendu des témoins au sujet de diverses questions que soulève la requête, à Strasbourg (les 27 et 28 novembre 1997), Chypre (du 21 au 24 février 1998) et Londres (le 22 avril 1998). Ayant constaté qu'il n'existait aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable, la Commission, après une audience, a adopté le 4 juin 1999 un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le point de savoir si les faits attestaient des manquements de la Turquie aux exigences de la Convention qui étaient allégués.

L'affaire a été déférée à la Cour par le Gouvernement de la République de Chypre le 30 août 1999 et par la Commission le 11 septembre 1999. Le collège de la Grande Chambre a décidé que l'affaire devait être examinée par cette dernière.

3. Composition de la Cour

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre, composée de dix-sept juges, à savoir:

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
Elisabeth **Palm** (Suédoise),
Jean-Paul **Costa** (Français),
Luigi **Ferrari Bravo** (Italien),
Lucius **Cafilisch** (Suisse),
Willi **Fuhrmann** (Autrichien),
Karel **Jungwiert** (Tchèque),
Marc **Fischbach** (Luxembourgeois),
Boštjan **Zupancic** (Slovène),
Nina **Vajic** (Croate),
John **Hedigan** (Irlandais),
Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (ERYdeMacédoine),
Tudor **Pantîru** (Moldave),

Egils **Levits** (Letton),
Anatoli **Kovler** (Russe), **juges**,
Kutlu Tekin **Fuad**, **juge ad hoc** au titre de la Turquie,
Silvio **Marcus-Helmons**, **juge ad hoc** au titre de Chypre,

ainsi que Michele **de Salvia**, **greffier**.

4. Griefs

Devant la Cour, Chypre dénonce des violations de la Convention au titre des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13 de la Convention, 1 et 2 du Protocole n° 1 et 14, 17 et 18 de la Convention. Selon Chypre, ces articles ont fait l'objet d'une violation qui relève d'une pratique administrative de la part de l'Etat défendeur.

Les allégations se rapportent aux questions suivantes:

a) Chypriotes grecs disparus et leurs familles

S'agissant des Chypriotes grecs disparus, Chypre allègue que, pour ceux qui se trouveraient toujours détenus sous l'autorité de la Turquie, cette détention constituerait une forme d'esclavage ou de servitude contraire à l'article 4 ainsi qu'une grave atteinte à leur droit à la liberté garanti par l'article 5. En outre, Chypre soutient qu'il y a eu violation des articles 2 et 5 du fait que la Turquie n'a pas mené d'enquête sur la disparition de ces personnes dans des circonstances mettant leur vie en danger ni sur l'endroit où elles se trouvaient.

S'agissant des familles des disparus, Chypre allègue notamment des violations des articles 3, 8 et 10 du fait que les autorités turques n'ont jamais fourni d'informations sur le sort des personnes disparues.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

Chypre invoque notamment l'article 8 (refus continu d'autoriser les Chypriotes grecs à rentrer chez eux et retrouver leurs familles dans le Nord de Chypre, implantation de colons turcs dans le nord de Chypre au détriment de l'environnement démographique et culturel de cette région), l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de l'accès aux biens et du droit d'en jouir, nouvelle attribution de biens, non-versement de réparations et privation du titre de propriété), l'article 13 (non-mise à disposition de recours aux personnes déplacées pour faire redresser les violations alléguées des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1) et l'article 14 combiné avec les dispositions précitées (discrimination contre les Grecs et Chypriotes grecs s'agissant notamment du respect de leurs biens). Chypre invoque de plus l'article 3 (discrimination à l'égard des personnes déplacées constitutive de mauvais traitements) et les articles 17 (interdiction de l'abus de droit) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le Nord de Chypre

S'agissant des Chypriotes grecs du Karpas, Chypre invoque notamment les articles 2 (refus d'accorder des traitements et services médicaux adéquats), 3 (traitement discriminatoire; en particulier en raison de leur âge avancé, les restrictions dont ils font l'objet et les méthodes de coercition utilisées constitueraient un traitement inhumain et dégradant), 5 (menaces pour la sûreté et absence de mesure officielle de prévention), 6 (absence de procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui statue sur leurs droits de caractère civil), 8 (ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), 9 (ingérence dans leur droit de manifester leur religion du fait de restrictions à leur liberté de circulation et d'accès à leurs lieux de culte), 10 (censure excessive sur les ouvrages scolaires et restrictions à l'importation de journaux et livres en langue grecque), 11 (entraves à leur participation à des événements ou rencontres bi-ou intercommunautaires), 13 (refus d'un recours effectif pour redresser leurs griefs) et 14 (discrimination pour des motifs raciaux, religieux et linguistiques) de la Convention, et les articles 1 (ingérences dans le droit au respect des biens des Chypriotes grecs décédés et des personnes ayant quitté définitivement le nord de Chypre) et 2 (refus de créer des établissements secondaires pour les enfants chypriotes grecs) du Protocole n° 1.

d) Griefs relatifs aux Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tsigane, vivant dans le nord de Chypre

Chypre allègue notamment la violation, dans le chef des Chypriotes turcs opposants au régime de la

«RTCN», des articles 5 (arrestation et détention arbitraires), 6 (procès devant un «tribunal militaire»), 8 (agressions et harcèlement par des tiers), 10 (interdiction des journaux en langue grecque et ingérences dans le droit à la liberté d'expression) et 11 (refus du droit de s'associer librement avec des Chypriotes grecs) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de les autoriser à rentrer chez eux dans le sud de Chypre). Chypre allègue aussi la violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 en raison du traitement infligé aux Tsiganes chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

5. Décision de la Cour

Questions préliminaires

La Cour dit à l'unanimité qu'elle a compétence pour connaître des questions préliminaires soulevées par la Turquie dans la procédure devant la Commission que celle-ci a réservées pour les joindre au fond, bien que la Turquie n'ait pas soumis de mémoire à la Cour et ne se soit pas présentée à l'audience du 20 septembre 2000 pour exposer de nouveau ces questions.

La Cour dit à l'unanimité que le gouvernement requérant a qualité pour soumettre la requête, étant donné que la République de Chypre est le seul gouvernement légitime de Chypre, ainsi qu'un intérêt juridique légitime à obtenir un examen au fond de la requête car aucune des résolutions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les précédents rapports de la Commission n'a débouché sur une décision dont on peut dire qu'elle tranche les questions soulevées dans la présente requête. De plus, la Cour confirme à l'unanimité le constat de la Commission selon lequel les situations qui ont pris fin plus de six mois avant la date d'introduction de la requête (le 22 mai 1994) échappent à son examen.

S'agissant du refus de la Turquie de reconnaître sa responsabilité au regard de la Convention à raison des allégations dirigées contre elle, la Cour dit par seize voix contre une que les faits litigieux en l'espèce entrent dans la «juridiction» de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention et engagent donc la responsabilité de l'Etat défendeur au titre de celle-ci. La Cour note à cet égard que cette conclusion s'accorde avec les déclarations qu'elle avait précédemment formulées dans son arrêt **Loizidou c. Turquie** (fond).^[fn] Dans ce texte, la Cour avait noté que la Turquie exerçait en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre grâce à sa présence militaire sur place, en conséquence de quoi sa responsabilité au regard de la Convention se trouvait engagée à raison de la politiques et des actions des autorités de la «RTCN». En l'espèce, la Cour souligne que la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention ne saurait se limiter aux actes commis par ses soldats et fonctionnaires dans le nord de Chypre, mais s'étend également aux actes de l'administration locale («la RTCN») qui survit grâce au soutien militaire et autre de la Turquie.

La Cour dit aussi, par dix voix contre sept, qu'aux fins de l'ancien article 26 (article 35 § 1 actuel) de la Convention, les recours disponibles en «RTCN» peuvent passer pour des «recours internes» de l'Etat défendeur et qu'il y a lieu d'en évaluer le caractère effectif dans les circonstances particulières où la question se pose, c'est-à-dire au cas par cas. La majorité de la Cour, souscrivant en cela au point de vue majoritaire de la Commission, considère notamment, s'appuyant sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Namibie, que dans des situations analogues à celles qui se présentent en l'espèce, l'obligation de ne pas tenir compte des actes des entités de fait comme la «RTCN» est loin d'être absolue. Pour la Cour, la vie continue pour les habitants de la région concernée et les autorités de fait, y compris leurs tribunaux, doivent rendre cette vie tolérable et la protéger. A son avis, dans l'intérêt même des habitants, les actes émanant de ces autorités ne peuvent tout simplement pas être ignorés par les Etats tiers ou les institutions internationales, en particulier les juridictions. Toute autre conclusion équivaldrait à dépouiller les habitants de la région de tous leurs droits lorsque ceux-ci sont examinés dans un cadre international, ce qui reviendrait à les priver même de leurs droits minimums. A cet égard, la majorité de la Cour souligne que son raisonnement ne confère aucune légitimité à la «RTCN», et réaffirme que le gouvernement de la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre.

a) Chypriotes grecs portés disparus et leur famille

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 2** à raison de la méconnaissance alléguée d'une exigence matérielle de cette disposition dans le chef de l'une quelconque des personnes disparues. Elle estime que les éléments qui lui ont été fournis n'établissent pas, à en juger à l'aune du critère requis, que l'une quelconque des personnes disparues ait été tuée dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat défendeur.

En revanche, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 2** en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Elle conclut à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 4**.

Tout en constatant, à l'unanimité, qu'il n'est pas établi que l'un quelconque des Chypriotes grecs disparus se soit réellement trouvé détenu pendant la période considérée, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 5** en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Quant aux familles des Chypriotes grecs portés disparus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 3**. Selon elle, le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain.

Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les articles 8 et 10 de la Convention ont été violés dans le chef des familles des Chypriotes grecs disparus.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 8** en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a également eu violation de cette disposition du fait des modifications alléguées de l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs déplacés dans le nord de Chypre. Quant au grief que le gouvernement requérant tire de l'article 8 en ce qui concerne l'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs déplacés au respect de leur vie familiale du fait qu'ils ne sont pas autorisés à regagner leur foyer dans le nord de Chypre, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a lieu de le considérer avec les allégations portant sur les conditions de vie des Chypriotes grecs du Karpas.

De plus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété.

La Cour dit aussi par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 13** en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1. Elle juge (à l'unanimité) qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu en l'espèce violation de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ou si la discrimination dont auraient été victimes les Chypriotes grecs déplacés emporte également violation de l'article 3. Enfin, elle dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs que le gouvernement requérant tire des articles 17 et 18, eu égard à ses conclusions au titre des articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 9** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre. Elle dit à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 9** pour ce qui concerne la population maronite vivant dans le nord de Chypre. La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 10** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive.

La Cour dit de plus par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 3** en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant. Elle note à cet égard la situation où les Chypriotes grecs du Karpas sont contraints de vivre: isolement, liberté de circulation restreinte, surveillance et aucune perspective de renouvellement ou d'élargissement de leur communauté. Pour la Cour, les conditions dans lesquelles cette population est condamnée à vivre sont avilissantes et heurtent la notion même de respect de la dignité humaine. La discrimination a atteint un tel degré de gravité qu'elle constituait un traitement dégradant.

La Cour dit par seize voix contre une que, d'un point de vue global, il y a eu **violation** du droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par **l'article 8**. A cet égard, la Cour relève que la population concernée a subi de graves restrictions dans l'exercice de ces droits, dont la surveillance des contacts et déplacements de ses membres. La surveillance exercée par les autorités allait jusqu'à la présence physique d'agents de l'Etat au domicile de Chypriotes grecs à l'occasion de visites sociales ou autres effectuées par des tiers, y compris des parents proches. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief que le gouvernement requérant tire de l'article 8 pour ce qui est des conséquences de la politique de colonisation prétendument menée par l'Etat défendeur sur l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs. La Cour juge à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 8** à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur correspondance.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 13** du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1. En revanche, elle dit par onze voix contre six que n'est établie **aucune violation de l'article 13** à raison de l'absence alléguée de recours quant aux ingérences de particuliers dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

La Cour dit par seize voix contre une que n'est établie **aucune violation de l'article 2** à raison d'une pratique alléguée consistant à refuser aux Chypriotes grecs et maronites vivant dans le nord de Chypre l'accès aux soins médicaux, et qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 5**. Par onze voix contre six, elle dit que n'est établie **aucune violation de l'article 6** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre à raison d'une pratique alléguée de déni de leur droit d'obtenir qu'un tribunal indépendant et impartial décide équitablement de leurs droits et obligations de caractère civil. Elle dit aussi à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 11** à raison d'une pratique alléguée consistant à dénier aux Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre le droit à la liberté d'association, et que n'est établie **aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les biens des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre contre les ingérences de particuliers.

Elle dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, eu égard à sa conclusion sur le terrain de l'article 3, et par quatorze voix contre trois que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les autres dispositions pertinentes.

d) Droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections

La Cour dit à l'unanimité qu'il ne s'impose pas de rechercher si les faits révèlent une violation du droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections libres, garanti par l'article 3 du Protocole n° 1.

e) Droits des Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tzigane, installés dans le nord de Chypre

La Cour dit à l'unanimité qu'elle décline sa compétence pour examiner les aspects des griefs du gouvernement requérant sur le terrain des articles 6, 8, 10 et 11 concernant les opposants politiques

au régime en place en «RTCN» ainsi que les griefs tirés des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 quant à la communauté tzigane chypriote turque que la Commission a estimé ne pas relever de sa décision sur la recevabilité.

La Cour conclut par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 6** à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

Elle dit en outre à l'unanimité que n'est établie **aucune violation** des droits des opposants chypriotes turcs au régime en place dans le nord de Chypre au titre **des articles 3, 5, 8, 10 et 11** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions. Par seize voix contre une, elle conclut que n'est établie **aucune violation** des droits des membres de la communauté tzigane chypriote turque au titre **des articles 3, 5, 8 et 14** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions.

Elle dit à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 10** à raison d'une pratique alléguée consistant à imposer des restrictions au droit des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre de recevoir des informations par la presse en langue grecque; que n'est établie **aucune violation de l'article 11** à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit à la liberté d'association et de réunion des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre; que n'est établie **aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée de non-respect des biens sis dans le Sud des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

Par onze voix contre six, la Cour dit que n'est établie **aucune violation de l'article 13** à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas offrir de recours effectifs aux Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

f) Violations alléguées des articles 1, 17 et 18 et de l'ancien article 32 § 4 de la Convention

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs soulevés par le gouvernement requérant sur le terrain de ces articles.

Les juges Palm, Costa, Jungwiert, Pantîru, Levits, Kovler, Fuad et Marcus-Helmons ont exprimé des opinions dissidentes dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Les arrêts de la Cour sont disponibles sur son site Internet (<http://www.echr.coe.int>).

Grefe de la Cour européenne des Droits de l'Homme

F – 67075 Strasbourg Cedex

Contacts: Roderick Liddell (téléphone: (0)3 88 41 24 92)

Emma Hellyer (téléphone: (0)3 90 21 42 15) Télécopieur: (0)3 88 41 27 91

La Cour européenne des Droits de l'Homme a été créée en 1959 à Strasbourg pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950. Le 1^{er} novembre 1998 elle est devenue permanente, mettant fin au système initial où deux organes fonctionnant à temps partiel, la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, examinaient successivement les affaires.

[fn] [Arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, §§ 52-56.](#)

Commission chargée du rapport: Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Renvoi en commission: Doc 8712, renvoi n° 2500 du 16 mai 2000, validité prolongée jusqu'au 25 avril 2003

Projet de résolution adopté par la commission le 30 janvier 2003 avec 31 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention

Membres de la commission: M. Lintner (Président), M. Marty, M. Jaskiernia, M. Jurgens (Vice-présidents), Mme Ahlqvist, M. Akçam, M. G. Aliyev, Mme Arifi, M. Arzilli, M. Attard Montalto, M. Barquero Vázquez, M. Berisha, M. Bindig, M. Brecj, M. Bruce, M. Chaklein, Mme Christmas-Møller, M. Cilevics, M. Clerfayt, M. Contestabile, M. Daly (remplaçant: M. Mooney), M. Davis, M. Dees

(remplaçant: M. *Janssen van Raaij*), M. *Dimas*, Mme *Domingues*, M. *Engeset*, Mme *Err*, M. *Fedorov*, M. *Fico*, Mme *Frimansdóttir*, M. *Fruna*, M. *Galchenko* (remplaçant: M. *Sharandin*), M. *Guardans*, M. *Gündüz*, Mme *Hajiyeva* (remplaçant: M. A. *Huseynov*), Mme *Hakl*, M. *Holovaty*, M. *Jansson*, M. *Kelber*, M. *Kelemen*, M. *Kontogiannopoulos*, M. S. *Kovalev*, M. *Kroll*, M. *Kroupa*, M. *Kucheida*, Mme *Leutheusser-Schnarrenberger*, M. *Livaneli*, M. *Manzella*, M. *Martins* (remplaçante: Mme *Aguiar*), M. *Mas Torres*, M. *Masson*, M. *McNamara*, M. *Meelak* (remplaçante: Mme *Klaar*), Mme *Nabholz-Haidegger*, M. *Nachbar*, M. *Olteanu*, Mme *Pasternak*, M. *Pehrson*, M. *Pellicini* (remplaçant: M. *Naro*), M. *Pentchev*, M. *Piscitello*, M. *Poroshenko*, Mme *Postoica*, M. *Pourgourides*, M. *Raguz*, M. *Ransdorf*, M. *Rochebloine*, M. *Rustamyan*, M. *Skrabalo*, M. *Solé Tura* (remplaçante: Mme *Lopez Gonzalez*), M. *Spindelegger*, M. *Stankevic*, M. *Stoica*, M. *Symonenko*, M. *Tabajdi*, Mme *Tevdoradze*, M. *Toshev*, M. *Vanoost* (remplaçant: M. *Goris*), M. *Wilkinson*, Mme *Wohlwend*

N.B. Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués en italique.

Secrétaires de la commission: Mme *Coin*, Mme *Kleinsorge*, M. *Cupina*, M. *Milner*

[1] L'avis de M. Jurgens de 1997 sur la situation à Chypre donnait les chiffres de 486 Chypriotes Grecs et 187 Maronites ([Doc. 7747](#)).

[2] Voir l'avis de M. Jurgens sur la situation à Chypre ([Doc 9313](#)).

[3] Voir sous la référence AS/Jur (2001) 40.

[4] La Turquie a émis une exception *ratione temporis*, qui a été jointe au fond de l'affaire.